



Arrêt

n° 258 880 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DECLERCQ *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 31 aout 2000 à Kicukiro. Vous êtes de l'ethnie tutsi et de confession protestante.

Votre père, [U. A.], est arrêté en 2008 et licencié de son travail. Vous tentez d'en savoir plus sur les problèmes de ce dernier mais n'obtenez aucun détail.

Votre mère vous dit tout simplement que ce sont des problèmes liés à la famille de ce dernier. Votre père continue de comparaître régulièrement devant les tribunaux. Votre mère perd également son travail et est interrogée par la police à plusieurs reprises.

En 2008, un individu armé d'un couteau pénètre sur votre propriété. Cette personne est mise en déroute par les voisins et le domestique.

L'oncle de votre père, [A. R.], meurt dans un accident de voiture en 2015. Votre famille soupçonne que ce dernier a été assassiné par le gouvernement.

Vos biens sont par la suite vendus. Vous ne vous souvenez pas de l'année mais pensez que cela a eu lieu quand vous étiez en quatrième secondaire.

Vous changez d'école en quatrième secondaire suite au harcèlement que vous subissez. Vous êtes en effet régulièrement décrits, vous et votre famille, comme des ennemis du pays.

Vous terminez vos études secondaires au Rwanda avant de partir pour Wuhan (Chine) le 26 septembre 2018 pour y commencer des études de médecine. Avant votre départ, votre mère vous donne certains documents qui montrent que votre père a été accusé de corruption. Vous n'avez plus de contact avec vos parents depuis.

Vous quittez la Chine le 2 février 2020 pour la France. Vous avez en effet bénéficié d'un visa et pris part à l'évacuation des ressortissants européens organisée par la France. De plus, vous n'aviez plus la possibilité de financer votre deuxième année d'étude.

Vous passez par la suite deux semaines en quarantaine en France avant de rejoindre la Belgique le 8 mars 2020. Vous déposez une demande de protection internationale le 12 mars 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu que votre père a connu des problèmes à partir de 2008. Or, ni les documents que vous déposez, ni vos déclarations lacunaires à ce sujet ne permettent de penser que vous courrez le moindre risque en rapport avec ces faits.

Vous déposez à cet effet trois documents, une lettre de suspension, une lettre demandant des explications ainsi que la copie d'un jugement, tous les trois datés de 2008. A la lecture de ces documents, le CGRA ne peut que constater que votre père a été accusé de corruption et de détournement de fonds publics, accusations pour lesquelles il a été poursuivi et mis à pied, dans un processus judiciaire qui apparaît comme étant tout à fait standard. Les documents que vous déposez ne permettent pas au CGRA d'y voir autre chose que le déroulé normal de la justice en cas d'infraction. Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément qui pourraient amener le CGRA à penser que ces accusations sont mensongères ou liées, d'un quelque manière que ce soit, à la famille de votre père.

Le CGRA ne peut donc voir en ces documents un quelconque lien avec l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 ou penser que vous avez subi ou subiriez de quelconques répercussions quant à ces faits. Ce premier élément affaiblit d'emblée la crédibilité de vos craintes.

Ensuite, force est de constater que vous ne connaissez pratiquement rien des problèmes que rencontre votre père. En effet, à la question de savoir à quand remontent les problèmes que connaît votre père, vous déclarez ne pas savoir et déclarez n'y avoir prêté attention qu'à partir de l'arrestation de ce dernier (cfr, NEP, p.11). Interrogé de manière générale sur le nombre de fois où ce dernier a dû comparaître après son arrestation, sachant que vous déclarez qu'il comparaisait régulièrement devant les tribunaux, vous répondez ne pas savoir (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir si vous parlez de cette situation avec votre père, vous répondez que ce dernier ne vous disait rien (cfr, NEP,13).

Questionné plus en détails sur les conséquences que subit votre mère suite à l'arrestation de votre père, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information. A la question de savoir, de manière approximative, le nombre de fois qu'elle a été interrogée par la police, vous répondez ne pas savoir (cfr, NEP, p.14). Questionnée sur la date de son licenciement, vous déclarez ne plus vous en souvenir (ibidem).

Interrogé sur les démarches que vous entreprenez auprès des membres de votre famille pour en savoir un peu plus sur ce qu'il se passe pour votre famille, vous répondez avoir tenté d'en parler avec vos tantes mais que ces dernières ne vous ont rien révélé (cfr, NEP, p.13).

Or, même si ce manque de connaissance peut partiellement être attribué à votre jeune âge, rien ne permet d'expliquer que vous ne vous y intéressiez pas plus tard. Votre désintérêt manifeste en vue comprendre les problèmes rencontrés par votre père, élément à l'origine de votre crainte alléguée de rentrer dans votre pays d'origine, est incompatible avec une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Plusieurs éléments viennent confirmer ce constat.

En effet, à la question de savoir si vous interrogez votre mère quand vous êtes plus âgé sur les problèmes que connaît votre père, vous répondez par l'affirmative et déclarez que cette dernière vous dit que c'est lié à sa famille (cfr, NEP, p.11). A la question de savoir si elle vous donne plus de détails, vous répondez par la négative (ibidem). Interrogé si, à ce jour, vous en avez appris plus, vous répondez par la négative (ibidem).

Ensuite, interrogé sur la manière dont vous apprenez que les problèmes que rencontre votre père en 2008 sont liés à des faits de corruption, vous répondez l'apprendre quand votre mère vous donne des documents, les mêmes que vous déposez au CGRA, peu avant votre départ du Rwanda (cfr, NEP, p.13). A la question de savoir si vous lui posez des questions quand elle vous donne ces documents, vous répondez par la négative (ibid, p.14). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne posez aucune question alors qu'il s'agit de la première fois en dix ans que vous avez un élément de réponse pouvant vous aider à mieux comprendre les problèmes que connaît votre père depuis 2008, vous répondez que vous avez voulu poser des questions mais que l'on ne pouvait rien vous dire (ibidem).

Le CGRA note également que vous avez coupé les ponts avec votre famille depuis votre départ du Rwanda. A cet égard, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de vos parents depuis votre départ, vous déclarez n'être en contact avec personne d'autre que votre frère (cfr, NEP, p.19). Questionné sur les raisons d'une rupture aussi soudaine de vos contacts, vous déclarez avoir eu envie de refaire votre vie, de vous concentrer sur vos études et de vivre en paix (ibidem).

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut que conclure à un désintérêt de votre part concernant les problèmes qu'a rencontrés votre père, ce qui affaiblit grandement la crédibilité de vos craintes. Bien que le manque de connaissance dont vous faites preuve puisse en effet être attribué à votre jeune âge au moment des faits, le fait que vous ne cherchiez pas à en savoir plus en grandissant ou quand votre mère vous donne, peu avant votre départ pour la Chine, des documents concernant votre père, confirme ce désintérêt. Ce constat est d'autant plus flagrant que vous n'en savez pas plus actuellement et ne cherchez pas à en savoir plus alors que vous êtes maintenant un adulte et que vous avez passé les deux dernières années de votre vie à l'étranger, ce qui vous a donné tout le temps nécessaire pour vous informer en toute sécurité des problèmes qu'a rencontrés votre famille.

Le désintérêt et la passivité dont vous avez fait et faites encore preuve actuellement dément dès lors toute crainte en votre chef.

Quoi qu'il en soit vous ne démontrez nullement en quoi les problèmes rencontrés par votre père auraient des répercussions sur vous aujourd'hui en cas de retour au Rwanda.

Vous déclarez par la suite être de la même famille qu'[A. R.], riche homme d'affaires, qui aurait été assassiné par les autorités en 2015, et de facto, de la famille de [D. R.], fille d'[A.], opposante notoire au gouvernement rwandais et candidate malheureuse aux élections présidentielles de 2017. Or, force est de constater que vous n'avez entretenu que très peu de contact avec [A.] et aucun avec [D.]. Le CGRA n'estime dès lors pas crédible que cette seule parenté vous vaille le moindre problème.

En premier lieu, notons que vous ne prouvez aucunement cette parenté. En effet, à la question de savoir si vous êtes en possession d'un document ou d'une photo prouvant votre lien à la famille [R.], vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.18). Or, si vous étiez réellement de sa famille élargie, vous devriez être en mesure d'apporter des éléments probants en ce sens. Que vous ne puissiez le faire ne permet pas d'établir votre lien familial ou, à tout le moins, que vos familles soient proches, ce qui atténue la crédibilité de votre crainte en raison de votre lien allégué.

En effet, force est de constater que même en supposant vos liens avec la famille [R.] établis, que le peu de contact que vous avez eu avec ces derniers au fil des années ne permet pas de penser que vous puissiez être de quelque manière que ce soit la cible des autorités de par ce seul lien de parenté.

Le CGRA note en premier lieu qu'[A. R.] ne serait que l'oncle de votre père et que [D.] serait de facto, la cousine de ce dernier. Vous n'avez dès lors que très peu de lien direct avec cette famille.

Ensuite, questionné de manière générale sur ce que vous connaissez du parcours de la famille [R.], vous déclarez n'avoir connu qu'[A.] et son épouse [Ad.] pendant votre enfance et que vous ne maîtrisez pas l'histoire familiale (cfr, NEP, p.18). Interrogé sur le nombre de fois où vous rencontrez [A.], vous déclarez l'avoir rencontré à quatre ou cinq reprises (ibidem). Le CGRA ne peut dès lors croire que le peu de fois où vous auriez croisé l'oncle de votre père puisse avoir la moindre répercussion en ce qui vous concerne.

Quant à sa fille [D.], vous ne l'avez jamais rencontrée (cfr, NEP, p.18). A la question de savoir ce que vous connaissez de cette dernière, vous mentionnez de manière très lacunaire que c'est sa fille (ibidem). Interrogé de manière plus précise sur ce que vous connaissiez de ses activités, vous déclarez ceci : « Je sais qu'elle a tenté de se présenter aux élections présidentielles. J'ai lu cela sur internet. Je ne la connaissais pas personnellement. Je ne connaissais que son père et sa mère. » (ibidem). Questionné plus en détails sur sa candidature aux présidentielles et l'implication de votre famille dans cette dernière, force est de constater que vous n'êtes au courant de rien. A la question de savoir si vos parents ont participé à la campagne de [D.], vous répondez ne pas savoir (cfr, NEP, p.18). Questionné sur la manière dont vous apprenez que [D.] s'est présentée aux élections, vous déclarez l'avoir lu dans un journal et ne savoir que ce que la presse disait (ibidem). Interrogé sur la date de l'annonce de sa candidature, vous répondez ne pas savoir (ibidem). A la question de savoir ce qu'il s'est passé pour elle une fois sa candidature déposée, vous déclarez que toute la famille a rencontré des problèmes et que [D.] et sa mère ont été arrêtées (ibid, p.19). Interrogé sur la date de cette arrestation, vous répondez 2017 sans plus de précision. Enfin, à la question de savoir si [D.] a été condamnée suite à cette arrestation, vous déclarez ne plus vous être informé sur l'évolution de cette affaire (cfr, NEP, p.19). Vos réponses lacunaires et le manque de connaissances dont vous faites preuve à propos de [D.] confirment le désintérêt total que vous lui portez, ce qui affaiblit dès lors encore davantage les potentielles craintes en votre chef.

Au vu de ce qui précède, que ce lien de parenté soit établi ou pas, force est de constater que vous n'entretenez aucune relation avec les [R.] et que vous vous désintéressez totalement de ce qui leur arrive. Le CGRA n'estime dès lors pas crédible que cette vague parenté puisse un jour vous poser problème. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'êtes pas une personne politisée et que vous quittez le pays plus d'un an après la candidature infructueuse de [D.] aux élections (cfr, NEP, p.6). Par ailleurs, le fait que les autorités n'en ont absolument pas après vous se confirme quand ces dernières vous accordent un passeport en janvier 2018 alors même que [D. R.] se trouve en prison.

Dès lors, l'idée même que vous pourriez subir la moindre persécution en rapport avec l'arrestation de votre père en 2008 ou les problèmes de la famille [R.], au point de fuir votre pays dix ans plus tard, n'apparaît pas crédible. De nombreux éléments viennent renforcer ce constat.

Questionné en premier lieu sur ce qui vous pousse à penser qu'un départ à l'étranger en 2018 est la seule solution qui se présente à vous, vous répondez avoir fait l'objet d'harcèlement scolaire vous forçant à changer d'école en quatrième secondaire (cfr, NEP, p.19). A la question de savoir si vous parlez de ce harcèlement aux professeurs ou au directeur de votre école, vous répondez par la négative déclarant que si vous en aviez parlé au directeur, il aurait convoqué les parents des élèves concernés et que ces derniers auraient pu être renvoyés, aggravant ainsi votre propre situation (ibidem). Le CGRA constate dès lors que des solutions auraient pu vous être apportées si vous aviez parlé de ce harcèlement. De plus, même si le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'un harcèlement scolaire puisse avoir de graves conséquences, les événements tels que vous les racontez ainsi que votre changement d'établissement scolaire à une reprise ne permettent pas au CGRA de penser que ces faits sont assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève. Le CGRA constate également que malgré ce harcèlement, vous terminez vos études en 2018 sans avoir pris de retard quelconque dans vos études (cfr, NEP, p.4). Le CGRA n'estime dès lors pas cet élément pertinent.

Concernant la supposée saisie de vos biens, le CGRA note à nouveau que vous ne fournissez aucune preuve et que vous n'en avez aucun souvenir. Ainsi, questionné sur l'année de cette saisie, vous déclarez ne plus vous en souvenir mais situez vaguement cet événement quand vous étiez peut-être en quatrième secondaire (cfr, NEP, p.15). A la question de savoir si vous questionnez vos parents suite à cette saisie de vos biens, vous déclarez que l'on vous a tout simplement dit que c'était suite aux problèmes avec le gouvernement (ibidem). A la question de savoir si vous cherchez à en savoir plus, vous répondez par la négative, souhaitant juste quitter le pays afin d'y construire un avenir (ibidem). Questionné plus en détails sur ce qui est saisi exactement, vous répondez ceci : « Juste des maisons. Une usine de l'oncle paternel de mon père. C'est ainsi que beaucoup de personnes ont perdu leur emploi car l'usine ne fonctionnait plus. » (ibidem). Vous déclarez n'avoir pas dû déménager car vous aviez plusieurs maisons et que celle que vous occupiez n'a pas été vendue (ibidem). Le CGRA constate donc que vous ne vous êtes pas retrouvés sans domicile suite à cette saisie. En effet, seuls les autres propriétés de vos parents ont été saisies, ce qui, au vu des accusations de détournement de fonds publics dont fait l'objet votre père, n'est pas illogique dans le cadre d'un potentiel processus de recouvrement des fonds détournés par exemple. Quant à la vente de l'usine de l'oncle de votre père, au vu des éléments exposés ci-dessus quant à la nature de votre relation avec ce dernier, le CGRA n'estime pas crédible que cet événement ait eu le moindre impact sur vous et constitue l'une des raisons pour lesquelles vous décidez de partir.

A noter qu'à la même question de savoir ce qui vous pousse à quitter le pays en 2018, vous mentionnez que quelqu'un se serait introduit chez vous avec un couteau pour vous faire du mal (cfr, NEP, p.16). A la question de savoir quand cet événement a eu lieu, vous mentionnez 2008 quand votre père était en détention (ibidem). Cet élément, à supposer ce dernier avéré, ne peut suffire à expliquer votre désir de quitter le pays dix ans après. Le CGRA ne peut pas émettre la moindre conclusion quant à cet événement, si ce n'est que c'est le seul fait du genre que vous rapportez et qu'il semble donc s'agir d'un événement isolé. Le fait que vous restez au Rwanda dans les dix ans qui suivent ce prétendu accident et que vos parents ne vous fassent pas quitter le pays plus tôt, alors qu'ils ont les moyens de le faire et ont de surcroît de la famille à l'étranger, prouve bien que vous n'encouriez pas de risque pour votre vie en restant au Rwanda.

Le CGRA estime dès lors que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons qui vous ont amené à quitter le Rwanda. Le peu d'éléments que vous mentionnez, à savoir du harcèlement scolaire, une saisie de vos biens ainsi qu'un incident s'étant passé dix ans avant votre départ, ne suffisent pas à penser que votre vie au Rwanda n'était plus possible et que la fuite était votre seule option. Au contraire, le fait même que vous terminez vos études secondaires, que vous avez un domicile, que vous obtenez un passeport en 2018 et que vous quittez le pays légalement afin de poursuivre vos études à l'étranger, dépeint un cadre de vie normal, pour ne pas dire aisé, loin de traduire d'une vie impossible au Rwanda.

Le CGRA note pour le surplus que la Chine a signé et ratifié la Convention de Genève et qu'il est donc tout à fait possible d'y déposer une demande de protection internationale (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Or, vos déclarations indiquent très clairement que la présente demande de protection internationale est votre première demande et ce, malgré le fait que vous avez passé un an et demi en Chine avant d'arriver en Belgique (cfr, NEP, p.10). Ce dernier élément finit dès lors de convaincre le CGRA que votre demande de protection internationale n'est absolument pas fondée.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre lettre d'expulsion pour absence en cours ainsi que votre relevé de notes, tous deux émanant de l'université de [J.], confirment que vous y étiez bien étudiant, élément non remis en cause par le CGRA.

Le récépissé de déclarations de main courante indique que vous avez perdu vos documents d'identité en France, élément qui ne change rien à la présente décision.

La copie de votre passeport et du visa français attestent de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le CGRA.

Le CGRA confirme également avoir reçu en date du 7 janvier 2021 votre retour sur les notes de l'entretien personnel. Vos commentaires, ne concernant que la rectification d'une date et de l'orthographe du nom de votre tante, ne peuvent dès lors inverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/6 §1er et §5 et 48/7, et de la loi du 15.12.1980 ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ;
- des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de cette décision.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Note personnelle complémentaire au récit du requérant et photos y étant annexées ;
4. Radio France International, « Mort d'un ancien financier du FPR : la famille dénonce un assassinat », publié le 14.03.2015 [...] ;
5. Jambon News, Jambon News, « Rwanda-Affaire [R.] : un Etat hors-la-loi », publié le 06.12.2018, [...] ;
6. Human Rights Watch, « Rwanda - événement 2018 », consulté le 04.03.2021, [...] ;

7. DW, « Des biens des [R.] vendus aux enchères », publié le 19.08.2018, [...] ;
8. Radio France International, « Rwanda : les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame », publié le 08.04.2019, [...] ;
9. DW, « Un nouvel opposant assassiné au Rwanda », publié le 25.09.2019, [...] »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales, d'une part, en raison de problèmes judiciaires rencontrés par son père à partir de 2008, et, d'autre part, en raison de son lien de parenté avec la famille R. réprimée par le pouvoir en place à Kigali.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. S'agissant des documents produits au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant. Ces documents portent en effet sur des éléments qui tantôt n'ont pas de lien avec la présente demande de protection internationale ou ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, tantôt ont trait aux problèmes judiciaires connus par son père à partir de 2008 qui ne le concernent pas personnellement.

Le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, qu'aucune des pièces déposées relative à son père (soit un courrier de suspension, une lettre de demande d'explications ainsi qu'un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge) - qui a été poursuivi pour des accusations de corruption et de détournement de fonds publics dans l'exercice de sa profession de vétérinaire en 2008, selon une procédure dont rien n'indique en l'état qu'elle aurait été entachée d'irrégularités - ne contient un quelconque indice que le requérant risquerait personnellement des problèmes avec ses autorités nationales en lien avec cette affaire en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant ne produit pas davantage d'élément concret au dossier administratif qui pourrait constituer un commencement de preuve de son lien de parenté avec la famille R. ni d'éventuels problèmes rencontrés par les siens de ce fait.

5.4.3. A sa requête, le requérant annexe plusieurs pièces.

Pour ce qui est de « la note complémentaire au récit du requérant » (v. pièce 3 de l'inventaire de la requête), il s'agit d'un document dans lequel celui-ci apporte des précisions sur son récit qu'il a obtenues après s'être renseigné auprès de son frère et auquel il annexe plusieurs photographies qui représenteraient, pour certaines, des membres de sa famille aux côtés de membres de la famille R. Cette « note » qui est relativement brève se limite à évoquer certaines informations que le requérant souhaite rajouter à ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel. Le Conseil en prend acte. S'agissant des clichés qui y sont annexés, le Conseil relève, outre qu'il s'agit de copies de photographies relativement sombres, qu'en l'absence d'autres éléments, rien n'indique que ce soit des membres de la famille R. qui y figurent et qu'il ne peut, en tout état de cause, pas en être déduit que le requérant a un lien familial avec ces personnes ni qu'il pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour au Rwanda de ce fait.

Les autres pièces jointes à la requête sont des documents ayant un caractère général qui ne concernent pas le requérant personnellement.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.4. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré de nature à appuyer les craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.5. En l'espèce, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. S'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que le requérant n'a pu apporter quasi aucune information à propos des problèmes judiciaires rencontrés par son père à partir de 2008 (il ignore notamment à quand ils remontent, combien de fois ce dernier a dû comparaître devant la justice rwandaise et ce qu'a vécu sa mère suite à l'arrestation de son mari) et qu'il ne s'y est pas davantage intéressé en grandissant, pas même lorsque sa mère lui a transmis des documents s'y rapportant avant son départ en Chine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 12, 13 et 14) ; qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas en quoi ces problèmes rencontrés par son père pourraient avoir des répercussions en ce qui le concerne en cas de retour dans son pays d'origine ;
- que même à supposer les liens de parenté du requérant avec la famille R. établis, rien ne démontre que celui-ci puisse être d'une quelconque manière la cible des autorités rwandaises de ce seul fait dès lors qu'il ne fait pas partie de leur famille proche, qu'il ne maîtrise pas leur histoire familiale, qu'il n'a jamais rencontré Madame D. R. et ne peut donner que très peu d'informations sur sa candidature aux élections présidentielles de 2017 ou quant aux problèmes qu'elle a rencontrés par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.18 et 19) ; que ce constat est corroboré par le fait qu'il a quitté le pays plus d'un an après la candidature infructueuse de Madame D. R. aux élections ;
- que l'absence de crainte et de risque dans son chef est encore confirmé par le fait que les autorités rwandaises ont accordé au requérant un passeport en janvier 2018 (v. *farde Documents* du dossier administratif) alors même qu'à cette époque Madame D. R. se trouvait en prison ;
- que lorsqu'il lui est demandé ce qui l'a poussé à quitter son pays en 2018, le requérant invoque un fait qui s'est déroulé en 2008 - à savoir qu'une personne se serait introduite chez eux avec un couteau pour leur faire du mal -, événement qui date de dix années avant son départ du Rwanda (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16 et 17) ;
- que les autres événements relatés (notamment le harcèlement scolaire dont il a été victime et la saisie de certains de leurs biens familiaux) ne sont pas suffisants pour établir que la vie du requérant au Rwanda était impossible ; que le fait que celui-ci termine ses études secondaires, que sa famille y possède un domicile, qu'il obtienne un passeport en 2018 et qu'il quitte le pays légalement pour y poursuivre son cursus à l'étranger démontre le contraire ;
- que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Chine, pays qui a pourtant ratifié la Convention de Genève.

5.7. La requête n'oppose aucun élément convaincant à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Par rapport à l'inconsistance de ses propos sur certains points de son récit, le requérant soutient dans sa requête qu'il était « très jeune au moment des faits rapportés » et déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte sa « situation de vulnérabilité ». Il insiste sur le fait qu'il « [...] est aujourd'hui âgé d'à peine 20 ans, que les premiers problèmes de son père, autant qu'il puisse s'en souvenir, remontent à l'époque où il avait 8 ans, que l'accident/assassinat de Monsieur [A. R.] a quant à lui eu lieu lorsqu'il avait 15 ans, et qu'il a quitté le Rwanda pour la Chine à l'âge de 17 ans ». Il estime qu'il « [...] est tout à fait normal [qu'il] ne puisse apporter les réponses factuelles détaillées attendues par la partie adverse, cette dernière ne tenant pas compte, dans ses attentes, [de son] jeune âge [...] ».

Le Conseil ne conteste pas le jeune âge du requérant, il estime cependant qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse un minimum d'informations précises et détaillées sur les éléments centraux de son récit, notamment quant aux démêlés judiciaires de son père et quant à la famille R. dès lors qu'il indique qu'il s'agit des motifs principaux pour lesquels il redoute de retourner au Rwanda. Le Conseil reste sans comprendre pourquoi, eu égard à son haut niveau d'instruction, le requérant ne s'est pas davantage renseigné - notamment auprès de sa famille - à cet égard, plus particulièrement au moment où sa mère lui a remis des documents concernant les problèmes rencontrés par son père avec la justice rwandaise.

De même, le fait que le requérant attende l'introduction du présent recours - soit près d'un an après avoir demandé la protection internationale en Belgique - avant d'entreprendre des démarches dans ce sens auprès de son frère jette le doute quant à la réalité des craintes et risques qu'il nourrit en cas de retour dans son pays d'origine. Quoiqu'il en soit, cette « note personnelle complémentaire » jointe à la requête est relativement sommaire, ne contient que peu d'informations supplémentaires et n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle se limite à indiquer en substance qu'il y aurait eu un rapport d'accusation rédigé contre R. un an avant que le père du requérant ne soit arrêté, que les autorités rwandaises auraient monté un dossier de toute pièce contre ce dernier avant de l'interpeller, que dès qu'une personne a un problème avec le gouvernement, toute la famille est en danger, que, par exemple, le père de son père serait mort pour ne pas avoir été admis à l'hôpital étant l'oncle de R., que ses parents ont essayé de fuir en vain le Rwanda quand il était jeune et que finalement ils lui ont trouvé, via des contacts, une école en Chine.

Pour le reste, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à formuler des remarques de portée générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - relative notamment au critère de rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève -, et à se référer à certaines sources documentaires concernant les problèmes rencontrés par la famille R. au Rwanda qui ne concernent pas le requérant ni sa famille *in concreto*.

Le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées précédemment demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à la réalité des craintes et risques allégués par le requérant.

5.8. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour au Rwanda.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (v. requête, p. 9).

5.10. La demande formulée par le requérant, en termes de requête, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requête se réfère en l'espèce aux « persécutions dont ont été victimes les parents du requérant » (v. requête, pp. 16 et 17). Elle fait valoir que l'ensemble des faits vécus plus particulièrement par son père (à savoir «de[s] pressions progressives de la part du régime rwandais », la perte de son emploi, « une série de procédures judiciaires le visant », sa détention et la saisie de biens familiaux), éléments qui n'ont pas été « [...] remis en cause par la partie défenderesse, constituent des persécutions passées dont il y a lieu de tenir compte [...] ». Le Conseil constate toutefois que lesdits faits ne concernent pas le requérant personnellement mais bien son père qui réside toujours au Rwanda actuellement comme renseigné dans la requête.

Le Conseil estime que dans la présente affaire, contrairement à ce qui est avancé dans le recours, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait se justifier dès lors qu'il ressort clairement des développements faits *supra* que le requérant n'a personnellement subi dans son pays d'origine aucune persécution ou atteinte grave, et n'a fait l'objet d'aucune menace directe d'une telle persécution ou d'une telle atteinte, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD